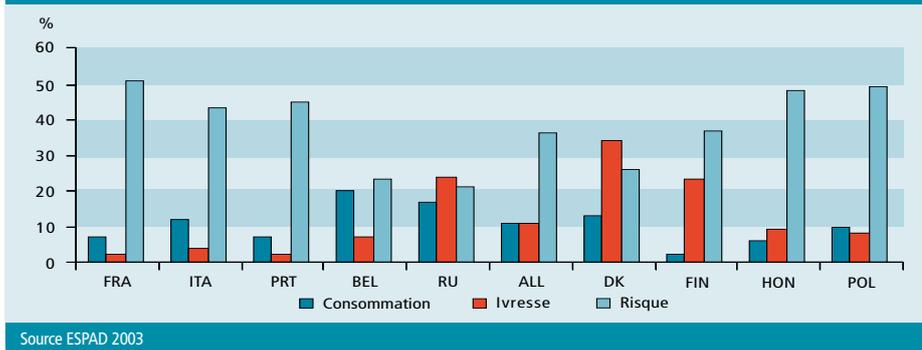


Figure 6 Consommation d'alcool 10 +/30 derniers jours, Ivresses 10+/ 12 derniers mois et perception du risque liée à une consommation de 5 « verres » ou plus chaque week-end. Élèves de 16 ans
 Figure 6 Alcohol consumption 10+/last 30 days, drunkenness 10+/last 12 month and perception risk of 5+ drinks every week-end. 16 years olds students



On note que dans les pays où la consommation est la plus élevée, la perception des risques est moindre qu'ailleurs.

Conclusion

La comparaison internationale concernant les jeunes de 16 ans et moins nous réserve quelques surprises. En effet, en France, la proportion de consommateurs réguliers est moindre qu'ailleurs

(21/35 rang selon l'enquête ESPAD, 30/34 rang selon l'enquête HBSC), et l'augmentation avec l'âge se situe plus tardivement dans l'adolescence que dans la majorité des pays. Comme pour les adultes, les garçons sont plus consommateurs que les filles (le sex ratio, garçons/filles est de 2,0 dans l'enquête ESPAD, entre 1,9 et 3,2 selon l'âge dans l'enquête HBSC). En France, comme partout en Europe, bière et spiritueux sont les boissons préfé-

rentielles des jeunes. Si les boissons alcooliques sont aisément disponibles pour les jeunes Européens, elles sont toutefois jugées moins disponibles en France qu'ailleurs. Quant à la perception du risque d'une consommation massive de fin de semaine, elle reste à améliorer, car seulement un tiers des jeunes sont conscients des risques, même si, en France, cette perception est meilleure qu'ailleurs.

Références

- [1] Expertise collective de l'Inserm. Alcool, Effets sur la santé. Paris, Inserm, 2001.
- [2] Expertise collective de l'Inserm. Alcool. Dommages sociaux. Abus et dépendance. Paris, Inserm, 2003.
- [3] Currie C, Robbers C, Morgan A. Et al. Young people's health in context. Health Behaviour in School-aged Children study. Denmark, WHO, 2004, Health Policy for Children and Adolescents, n° 4.
- [4] Godeau E, Grandjean H, Navarro F. La santé des élèves de 11 à 15 ans en France/2002. Paris, Editions Inpes, 2005.
- [5] Hibell B., Andersson B., Bjarnasson et al. The ESPAD Report 2003. Alcohol and other drugs among students in 35 European countries. Sweden, CAN, 2004.
- [6] Choquet M, Beck F, Hassler C, Spilka S, Morin D, Legleye S. Les substances psychoactives chez les collégiens et les lycéens : consommation en 2003 et évolution depuis 10 ans. Tendances, OFDT, 2004 (35).
- [7] Beck F, Legleye S, Spilka S. Santé, mode de vie et usages de drogues à 18 ans. Escapad 2003. Paris, OFDT, 2004.

Premier état des lieux de l'application des règlements interdisant la vente d'alcool aux mineurs de moins de 16 ans, France, 2005

Serge Karsenty (serge.karsenty@univ-nantes.fr)¹, Pascal Mélihan-Cheinin², Dominique Martin², Nadège Larochette², Dorine Maro³, Malik Larabi³

1 / Centre national de la recherche scientifique, Nantes 2 / Direction générale de la santé, Paris 3 / LH2 - Louis Harris, Paris

Résumé / Abstract

Objectifs – En France, la DGS a tenté d'évaluer l'application de l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs par une enquête sur les connaissances, opinions et comportements des distributeurs.

Méthode – Parmi plusieurs règles complexes, l'interdiction générale de vente aux moins de 16 ans a été prioritairement explorée. L'enquête s'est déroulée au printemps 2005 par entretiens sur questionnaire quantitatif auprès d'un échantillon représentatif de débitants de boissons tirés au hasard dans la base stratifiée des commerces concernés. Les réponses provenant de 1 005 établissements ont été exploitées.

Résultats – La connaissance précise de la loi est très minoritaire. Les vendeurs de boissons à consommer sur place déclarent une meilleure connaissance que les débits de boissons à emporter. Mais seuls 25 % de ces derniers ont des pratiques incertaines ou contraires aux objectifs de la loi ; 39 % refusent même les ventes au-dessous de 18 ans. Environ un quart de l'ensemble de l'échantillon pense que la bière échappe à l'interdiction aux moins de 16 ans.

Discussion – Des difficultés méthodologiques propres aux enquêtes déclaratives sur des thèmes légaux ont été mentionnées.

Conclusion – La complexité des lois françaises pour l'accès des mineurs aux ventes d'alcool légitime un large éventail d'interprétations personnelles des débitants.

Implementation of the rules prohibiting alcohol sales to minors under 16 years of age in France: first inventory, 2005

Objectives – In France, the Direction Générale de la Santé attempted to evaluate the implementation of the ban on alcohol sales to minors and ordered a specific survey about vendors knowledge, opinions and behaviors.

Method – Among many complex rules, the general ban on sales to youths under 16 years of age was explored in priority. The survey was carried out during spring 2005 by means of questionnaire interviews of a representative sample of beverage vendors chosen randomly from a stratified list of related trades. Data from 1,005 business corporations have been processed.

Results – Only a minority of retailers and shopkeepers have a precise knowledge of the related law. On-premise sellers have reported a better knowledge than off-premise sellers. However, only 25% of off-premise sellers' practices are uncertain or contrary to the objectives of the law; 39% even refuse selling alcohol to those under 18 years of age. Around a quarter of the whole sample thinks that beer is eluded from prohibition for those under 16 years of age.

Discussion – Methodological difficulties specific to reporting surveys on legal matters have been mentioned.

Conclusion – The complexity of French laws on minors' access to alcohol sales legitimates the large range of personal interpretations among the various sellers.

Mots clés / Key words

Alcool, jeunes, mineurs, âge légal, prohibition
 Alcohol, youth, minors, legal age, prohibition

Introduction

Dans un contexte de diminution générale de la consommation d'alcool depuis l'après-guerre [2], la prévalence des consommations par les usagers mineurs décline également avec certitude depuis 1985, date de la première enquête focalisée sur ces tranches d'âge [3]. Cette constatation est cohérente avec la nature du phénomène : baisse générale des prévalences associée à des conduites plus sobres par chaque nouvelle génération, malgré une précocité insistante des expérimentations [4]. Des préoccupations subsistent néanmoins sur la minorité porteuse de conduites à risque et sur la diversification des modalités de la consommation alcoolique par les adolescents. La pratique régulière de consommations hebdomadaires en vue de parvenir à l'ivresse (binge drinking) a pu se substituer en partie à des consommations habituelles et modérées en milieu familial. Quoique également en baisse [5], ces pratiques mettent en scène de façon exclusive le groupe des pairs et nécessitent des actes d'achat autonomes. La littérature internationale a identifié les restrictions d'accès aux boissons alcooliques parmi les mesures efficaces pour les politiques de santé publiques [6]. Malgré l'ancienneté de l'interdiction de vente d'alcool, sous toutes ses formes, aux mineurs de moins de 16 ans dans notre pays, aucune évaluation n'avait été conduite. De là est né l'intérêt de la Direction générale de la santé (DGS) pour une meilleure connaissance de l'efficacité du dispositif français. Elle a, dans cette perspective, chargé l'Institut Louis Harris de réaliser en 2005 un sondage auprès des débiteurs de boissons. L'objectif de l'étude a été d'obtenir une première évaluation de l'application des règles à l'égard des jeunes de moins de 16 ans. Il s'agissait de mieux connaître les comportements, les savoirs et les attitudes des divers débiteurs en relation avec l'interdiction et avec le système de contrôle et de sanctions.

Méthode

Le dispositif réglementaire français sur l'accès des mineurs aux boissons alcooliques est relativement compliqué, mettant en jeu deux limites d'âge (16 et 18 ans), deux modalités d'achat (consommation sur place ou « à emporter ») et deux catégories de produits visés par la prohibition (boissons du 2^{ème} groupe, d'une part, boissons des 3^{ème} au 5^{ème} groupe, d'autre part). Les mineurs de moins de 16 ans sont visés par l'interdiction la plus large et la plus complète qui soit. Conformément aux dispositions de l'article L. 3342-1 du code de la santé publique : « Dans les débits de boisson et tous commerces ou lieux publics, il est interdit de vendre ou d'offrir à titre gratuit à des mineurs de moins de seize ans des boissons alcooliques à consommer sur place ou à emporter. »

Pour les mineurs âgés entre 16 et 18 ans, l'interdiction s'applique également aux boissons alcooliques des groupes 3, 4 et 5 à consommer sur place (article L. 3342-2). Aucune restriction n'est prévue

par la loi en ce qui concerne les boissons alcooliques à emporter dès lors que l'acheteur a 16 ans ou plus.

L'étude s'est concentrée sur l'interdit le plus général qui concerne les mineurs de moins de 16 ans.

La population visée par l'enquête était constituée par l'ensemble des débiteurs de boissons alcooliques ou alcoolisées : grandes et moyennes surfaces, supérettes et épicerie, stations-services, cafés-bar et brasseries, lieux de loisir travaillant essentiellement en soirée et la nuit (discothèques, boîtes de nuit). Les commerces à usage exclusif de restauration n'ont pas été inclus en raison de leur moindre utilisation par des mineurs isolés.

L'échantillon a été constitué par tirage au sort sur la base du fichier entreprises de l'Insee, selon une stratification par type de commerce, zone géographique (8 ZEAT¹), et catégories d'agglomération. Dans l'échantillon, le poids de chaque zone géographique et de chaque type de commerce a été équilibré, mais le poids de chaque catégorie d'agglomération correspondait aux proportions réelles par région et pour chaque type de commerce. Les résultats ont ensuite été redressés pour correspondre à la réalité régionale des lieux de vente d'alcool en France métropolitaine continentale.

Mis à part les établissements sollicités à tort ou inclus par erreur dans la base, les refus ont concerné 335 établissements pour un échantillon final de 1 005 établissements, soit un taux d'acceptation de 75 %.

L'enquête s'est déroulée du 23 mars au 12 mai 2005 par entretiens en face à face sur un question-

naire de type quantitatif avec une personne de l'établissement habituellement en contact avec la clientèle.

Résultats

Connaissance de la loi

Les lieux de consommation sur place présentent une meilleure assurance dans leurs déclarations sur la connaissance de la loi régissant la vente d'alcool aux mineurs âgés de moins de 16 ans. Les stations-service, structures mixtes pratiquant la consommation sur place et/ou à emporter, révèlent une situation particulièrement défavorisée (tableau 1).

Un test plus objectif d'évaluation de ces connaissances est donné par la réponse à la question : « Lorsque vous vendez des boissons alcoolisées à des jeunes, diriez-vous que, d'une manière générale, vous faites une distinction entre les mineurs de moins de 16 ans et les mineurs qui ont entre 16 ans et 18 ans ? » (tableau 2).

A l'exception des boîtes de nuit, moins de la moitié des débiteurs de boissons alcooliques prennent en compte la différence entre jeunes de moins de 16 ans et jeunes de moins de 18 ans, les stations-service et les grandes surfaces se distinguant par la proportion élevée de méconnaissance ou d'absence de considération pour le cas des 16-18 ans.

Les pratiques habituelles des débits de vente à emporter

Les débits de vente exclusivement à emporter sont constitués de deux catégories de commerce : les supérettes et épicerie d'une part, les supermarchés et hypermarchés de l'autre. Leurs pratiques

Tableau 1 Connaissance de la loi sur les ventes d'alcool aux mineurs selon le type de commerce, France, 2005 / *Table 1* Knowledge on the legal device on alcohol sales to minors according to the type of trade, France, 2005

Degré de connaissance	Boîtes de nuit N=161	Cafés, bar N=171	Stations service N=169	Epicerie supérettes N=178	Super, hyper marchés N=325
Déclarent la connaître précisément	33	27	11	8	13
Déclarent la connaître, mais pas précisément	54	59	47	58	52
Déclarent ne pas la connaître	13	14	42	34	35

Tableau 2 Prise en compte des deux limites d'âge pour les ventes d'alcool aux mineurs selon le type de commerce, France, 2005 / *Table 2* Awareness of two different age limitations for alcohol sales to minors according to the type of trade, France, 2005

Font la distinction entre les deux catégories de mineurs	Boîtes de nuit N=161	Cafés, bar N=171	Stations service N=169	Epicerie supérettes N=178	Super, hyper marchés N=326
Plutôt oui	50	47	39	46	39
Plutôt non	41	45	53	45	55
Non-réponses	9	8	8	9	6

* Cet article synthétise les résultats d'un rapport d'enquête [1].

¹ http://www.insee.fr/fr/nom_def_met/definitions/html/zone-etude-aménagement-territ.htm

habituelles déclarées par les répondants au contact avec la clientèle mettent en évidence une structure de comportements globalement similaire (tableau 3). La plus grande sévérité des commerces de moyennes et grandes surfaces s'observe à la fois sur le refus de vente aux moins de 18 ans et sur la faible proportion de ceux qui déclarent ne jamais refuser de ventes lorsqu'il y a un doute sur l'âge du jeune client. Cette différence apparaît de façon cohérente en réponse à la question présentée en tableau 2. Les grandes surfaces sont 55 % à répondre « plutôt non » contre 45 % des petits commerces. Le sous-total d'inapplication ou de méconnaissance de la loi s'élève à 66 % des débiteurs, mais seuls 25 % d'entre eux ont un comportement contraire aux objectifs de la loi. En effet, 41 % vont au-delà des prescriptions légales en refusant les ventes à emporter aux mineurs de plus de 16 ans. L'enquête révèle également l'étendue de l'interprétation erronée des boissons qui font l'objet d'un interdit, car 37 % des épiceries et 38 % des grandes surfaces (hors non-réponses de 2 à 3 % de la base totale) pensent que la bière et le cidre sont autorisés à la vente aux moins de 16 ans.

Les pratiques habituelles des débiteurs de consommations sur place

Les comportements et attitudes des débiteurs de consommation sur place, incluant la catégorie mixte des stations-service, montrent globalement une plus

grande préoccupation à l'égard de la limite de 18 ans, une pratique plus fréquente du refus de vente aux mineurs, l'absence totale de débiteurs situant la limite d'âge avant 16 ans. Relativement aux entreprises de ventes à emporter, dans ces commerces, les personnes interrogées considèrent qu'il est plutôt facile d'appliquer la loi, connaissent davantage les sanctions prévues en cas d'infraction et, à l'exception des cafés-bars, trouvent qu'il est plutôt facile de contrôler l'âge des jeunes clients. Quoique la fréquence des mauvaises interprétations concernant la nature des boissons prohibées soit inférieure à celle des commerces de vente à emporter, 17 % des boîtes de nuit, 22 % des cafés-bars et 24 % des stations-service (hors non-réponses de 2 à 3 % de la base totale) pensent que la bière et le cidre sont autorisés à la vente aux moins de 16 ans.

Discussion

Un recueil de déclarations librement consenties auprès des responsables ou des salariés des entreprises concernées par la vente de boissons alcooliques ne peut constituer qu'une première approche évaluative dans le cas de toute investigation susceptible de révéler des pratiques illégales. Dès lors que l'enquête est diligentée par la DGS et annoncée comme telle, les sous-déclarations de pratiques tombant potentiellement sous le coup de la loi sont attendues. Des observations directes ou des enquêtes en population de jeunes consommateurs pour-

ront utilement compléter ce premier état des lieux. L'enquête ayant été délibérément focalisée sur la limite d'âge d'interdiction absolue et non sur celle des interdictions partielles en consommations sur place, il était malaisé d'élaborer un questionnaire unique pour les différents types de commerce. Ainsi, les réponses aux questions ne distinguant pas les types d'alcool sont peu interprétables lorsqu'elles sont posées aux débiteurs de boissons sur place. Dans le cas des discothèques et boîtes de nuit, la fréquente interdiction d'entrée dans les établissements pour les mineurs de moins de 18 ans a pu brouiller l'interprétation des questions portant sur les ventes d'alcool à l'ensemble des mineurs.

Il est difficile de se prononcer sur le volume réel des infractions imputables à la proportion non négligeable d'entreprises (15 à 35 % selon les types de commerce) qui déclarent ne jamais refuser de vente en cas de doute sur l'âge d'un mineur, car la fréquence des sollicitations de cette clientèle ne pouvait qu'être grossièrement approchée par l'enquête. L'enquête a, en revanche, fait la preuve des effets aléatoires et parfois néfastes de la complexité de la réglementation. L'interdiction multiforme de vente d'alcool aux mineurs a manifestement généré une « culture commune » de bas niveau de précision pour l'ensemble des débiteurs. Elle a parfois des effets surprenants mais favorables à la santé publique lorsqu'on constate la proportion élevée de débiteurs de boissons à emporter refusant ce droit aux jeunes âgés de 16 à 18 ans, de même qu'une proportion non négligeable des cafés-bars refuse toute consommation d'alcool aux mineurs de plus de 16 ans. Elle a des effets défavorables lorsque la distinction des boissons du 2^e groupe accordée en consommation sur place pour les mineurs de plus de 16 ans suscite, à l'égard de la bière et du cidre, une permissivité qui, pour certains débiteurs, concerne également les mineurs de moins de 16 ans.

Références

- [1] Larabi M, Maro D. Etat des lieux de l'application de la loi interdisant la vente d'alcool aux mineurs de moins de 16 ans. Louis Harris, juin 2005. rapport 1932, 51 p.
- [2] Besson D. Boissons alcoolisées : quarante ans de baisse de consommation. Insee Première, 2004; 966:1-4.
- [3] Choquet M, Ledoux S, Marechal C. L'alcool et les jeunes en France. Bull HCEIA 1986; 2:101-34.
- [4] Deugnier D. Les jeunes et l'alcool à travers les enquêtes. Actualité et dossier en santé publique 1997; 20:19-22.
- [5] Choquet M, Com-Ruelle L, Leymarie N, Lesrel J. Les 13-20 ans et l'alcool en 2001 ; comportements et contextes en France. Rapport IREB 2003, 126 p. ann.
- [6] Babor T, Caetano R, Casswell S, Edwards G, Giesbrecht N, Graham K, Grube J, Gruenewald P, Hill L, Holder H, Homel R, Osterberg E, Rehm J, Room R, Rossow I. Alcohol: No Ordinary Commodity - Research and Public Policy. Oxford, Oxford University Press. 2003. 301 p.

Tableau 3 Âge au-dessous duquel la vente est généralement refusée dans les débiteurs de vente d'alcool à emporter selon le type de commerce, France, 2005 / Table 3 Age under which alcohol sales are commonly refused in off-premise shops according to the type of trade, France, 2005

Pratiques habituelles des débiteurs Base total échantillon	Supérettes et épiceries N=178	Super et hypermarchés N=326	Ensemble N= 504
Refusent de vendre au-dessous de 15 ans ou moins	5	3	4
Refusent de vendre au-dessous de 16 ans	32	34	34
Refusent de vendre au-dessous de 17 ans	3	2	2
Refusent de vendre au-dessous de 18 ans	32	43	39
Ne refusent jamais de vendre, même en cas de doute sur l'âge du client	24	16	19
Refus de répondre	4	2	2

La publication d'un article dans le BEH n'empêche pas sa publication ailleurs. Les articles sont publiés sous la seule responsabilité de leur(s) auteur(s) et peuvent être reproduits sans copyright avec indication de la source.

Retrouvez ce numéro ainsi que les archives du Bulletin épidémiologique hebdomadaire sur <http://www.invs.sante.fr/BEH>

Directeur de la publication : Pr Gilles Brückner, directeur général de l'InVS
Rédactrice en chef : Florence Rossollin, InVS, redactionBEH@invs.sante.fr
Rédactrice en chef adjointe : Valérie Henry, InVS, redactionBEH@invs.sante.fr
Comité de rédaction : Dr Thierry Ancelle, Faculté de médecine Paris V ; Dr Denise Antona, InVS ; Dr Juliette Bloch, InVS ; Dr Marie-Christine Delmas, InVS ; Dr Patrick Flores, médecin généraliste ; Dr Isabelle Gremy, ORS Ile-de-France ; Dr Yuriko Iwatsubo, InVS ; Dr Christine Jestin, Inpes ; Dr Loïc Jossier, InVS ; Eric Jouglu, Inserm CépiDc ; Laurence Mandereau-Bruno, InVS ; Dr Najoua Mlika-Cabanne, HAS ; Josiane Pillonel, InVS ; Hélène Therre, InVS.
 N°CPP : 0206 B 02015 - N°INPI : 00 300 1836 -ISSN 0245-7466

Diffusion / abonnements : Institut de veille sanitaire - BEH abonnements
 12, rue du Val d'Osne - 94415 Saint-Maurice Cedex
 Tel : 01 41 79 67 00 - Fax : 01 41 79 68 40 - Mail : abobeh@invs.sante.fr
 Tarifs 2006 : France 46,50 € TTC - Europe 52,00 € TTC
 Dom-Tom et pays RP (pays de la zone francophone de l'Afrique, hors Maghreb, et de l'Océan Indien) : 50,50 € HT
 Autres pays : 53,50 € HT (supplément tarif aérien rapide : + 3,90 € HT)

Institut de veille sanitaire - Site Internet : www.invs.sante.fr